

## **GE\_GERICHTE ATA/15/2016 vom 12. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_15\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_15_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/15/2016 du 12 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/15/2016 del 12 gennaio 2016

### **Regeste**

Résumé: La requête déposée auprès de l'autorité intimée concernait une prétention globale, ne permettant ni de déterminer l'identité des recourants, ni d'établir concrètement l'origine et le fondement de la demande. Il était impossible pour le DEAS de prononcer des mesures individuelles et concrètes. Le courrier attaqué ne peut être assimilé à une décision. Recours irrecevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

octobre 2010 consid. 6.1 ; 1C\_408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/1339/2015 du 15 décembre 2015 consid. 2 et les références citées).

d. En l'espèce, dans la requête du 30 janvier 2015, l'avocate, se contentant d'indiquer agir au nom du GiiGe, a formulé une prétention générale relatives à dix-sept infirmiers, uniquement désignés par des numéros, sans indication de leurs noms. La démarche entreprise auprès de l'autorité intimée correspondait ainsi à une requête globale, qui ne permettait ni de déterminer l'identité des requérants, ni d'établir concrètement l'origine et le fondement de la demande de remboursement. La demande n'était en effet accompagnée que d'un simple tableau répertoriant des heures de soins A, B et C effectuées par les infirmiers no 1 à 17, sans aucun élément à l'appui, en particulier sans indication ni preuve des montants facturés à l'assuré et de ceux pris en charge par l'assurance-maladie. Les numéros d'infirmiers n'ont été liés à des personnes concrètes que devant la chambre administrative et la demande globale n'a été précisée que durant la procédure devant cette dernière, dans l'acte de recours puis la réplique des recourants. Or, ce n'est qu'en étant en possession de ces éléments que l'autorité intimée aurait pu être en mesure d'examiner les droits des recourants, de rendre une décision concernant chacune de leurs prétentions et d'établir les voies de recours à son encontre.

Dans ces circonstances, il était impossible pour le DEAS de prononcer des décisions, soit, comme rappelé ci-dessus, des mesures individuelles et concrètes devant tenir compte de la situation de chacun des infirmiers concernés.

Il convient à cet égard de constater que les recourants n'ayant présenté les éléments nécessaires à la prise d'une décision que devant la chambre administrative, ils demandent en réalité à la chambre administrative d'intervenir en qualité d'autorité administrative décisionnelle plutôt qu'en qualité de l'autorité de recours qu'elle constitue, et donc de se substituer au DEAS.

Au vu de ce qui précède, le courrier du 27 mars 2015 ne peut être assimilé à une décision et le recours sera déclaré irrecevable.

- 9/10 - A/1432/2015 3)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.